

REPUBLIQUE FRANCAISE  
\*\*\*  
DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
\*\*\*  
MAIRIE  
DE  
07380 LA SOUCHE

Réunion du Conseil Municipal  
du 12/10/2015  
Compte rendu

Sommaire

Monsieur Le Maire demande en début de Conseil Municipal l'autorisation de soumettre au Conseil une délibération non prévue lors de la convocation (délibération n°12).

- 1- Convention de disponibilité d'un agent communal au profit du SDIS dans le cadre de son activité de sapeur pompier volontaire.
- 2- Délibération relative à l'instauration de la journée de solidarité.
- 3- Délibération fixant le régime des astreintes.
- 4- Convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique.
- 5- Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement des bibliothécaires bénévoles.
- 6- Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion.
- 7- Participation communale aux voyages scolaires.
- 8- Décision modificative sur le budget de l'eau
- 9- Approbation du règlement du local des associations Les Jalines.
- 10- Approbation de la convention de location du local des associations Les Jalines.
- 11- Approbation de la location du gîte des Lioures.
- 12- Approbation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public.

Divers : motion « zéro pesticide », etc .....

\*\*\*\*\*

**Secrétaire :** Jérôme DAMOUR

**Présents:**

**Absent:** Chabane MEDHAOUI

**Procuration:** Brieuç MEVEL à Simone ROCHE

## **1-Convention de disponibilité d'un agent communal au profit du SDIS dans le cadre de son activité de sapeur pompier volontaire.**

Le SDIS de l'Ardèche a sollicité la commune pour mettre à disposition, sur son temps de travail, un agent communal auprès de la caserne de Saint Etienne de Lugdarès.

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention tripartite entre le SDIS de l'Ardèche, l'agent communal et la commune de La SOUCHE.

Monsieur Le Maire propose de signer cette convention relative à la disponibilité opérationnelle et à la disponibilité pour la formation d'un sapeur pompier volontaire pendant son temps de travail effectif, les termes de la convention étant adaptés suivant les missions et fonctions assurées par l'agent dans la commune.

La commune demande à bénéficier de la subrogation dans le cadre des missions opérationnelles et dans celui des actions de formation.

Par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le conseil municipal :

- approuve la signature de la convention tripartite,
- autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention,
- autorise Monsieur Le Maire à accomplir toutes les formalités relatives à cette convention.

## **2-Délibération relative à l'instauration de la journée de solidarité.**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées a instauré une journée de travail supplémentaire dénommée « journée de solidarité » qui s'applique aux salariés du secteur privé comme aux agents, titulaires et non titulaires, des trois fonctions publiques,

Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité supprimant toute référence au Lundi de Pentecôte et assouplissant les conditions d'application de la journée de solidarité,

Vu l'avis de Comité technique paritaire en date du 17 mai 2015,

Considérant que le législateur a instauré une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées.

La journée de solidarité prend la forme de 7 heures de travail non rémunérées. La durée annuelle de travail effectif des agents à temps complet est donc fixée à 1607 heures.

La loi oblige à travailler 7 heures non rémunérées mais elle ne prévoit pas que cette journée de solidarité soit due pour une année de service. De ce fait, un agent recruté en cours d'année et n'ayant pas travaillé auparavant, la journée de solidarité due ne sera pas proratisée.

Considérant que la réglementation propose différents aménagements possibles :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,
- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur dans la collectivité,

- toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées.

Les agents à temps partiel ou à temps non complet, assurent la journée de solidarité au prorata de leurs obligations hebdomadaires.

Monsieur Le Maire rappelle que la journée de solidarité peut se fractionner en heures et en jours. La seule exigence est le respect d'un travail supplémentaire effectif. Il rappelle que les heures complémentaires et supplémentaires constitue du travail effectif supplémentaire.

Considérant que compte tenu du cycle de travail et des nécessités de service, il convient d'instaurer cette journée de solidarité.

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 31 août 2015 fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures complémentaires ou supplémentaires et propose de déduire, pour les agents concernés, les 7 heures non rémunérées sur le contingent annuel des heures complémentaires et supplémentaires effectuées par les agents.

Pour les agents n'effectuant pas d'heures complémentaires ou supplémentaires, Monsieur Le Maire propose d'imputer la journée de solidarité sur leur temps de travail en accord avec ces agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par **9 voix POUR, 1 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**,

- approuve la modification des modalités de la journée de solidarité,
- décide que la journée de solidarité est instituée sur le contingent des heures complémentaires ou supplémentaires pour les agents concernés par ces heures complémentaires ou supplémentaires,
- décide que la journée de solidarité est instituée sur le temps de travail des agents n'effectuant pas d'heure complémentaire ou supplémentaire.

### **3- Délibération fixant le régime des astreintes.**

Vu la loi n° 83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001 – 623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002- 147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005 – 542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale.

L'**astreinte** est une période pendant laquelle l'agent doit rester à disposition de son employeur en dehors de ses heures habituelles de travail tout en restant à son domicile ou à proximité.

L'**intervention** est une période pendant laquelle l'agent est effectivement intervenu et ceci dans le cadre d'une astreinte. Le déplacement et le temps passé doivent donc être pris en compte.

La **permanence** impose à l'agent d'être présent sur son poste de travail.

Monsieur Le Maire rappelle qu'en cas de manifestation culturelle exceptionnelle ou d'évènement climatique, de risques de dégât d'orage ou d'altération du réseau d'eau potable portant atteinte à la sécurité publique, une astreinte des agents techniques pourra être envisagée en accord avec eux.

Cette disponibilité permettra une intervention plus rapide.

L'astreinte pourra intervenir tout au long de l'année et donnera droit aux indemnités prévues par la législation en vigueur.

**Par 10 voix POUR et 0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- Approuve le régime de l'astreinte,
- Précise que ces astreintes peuvent intervenir tout au long de l'année,
- Confirme que seuls les agents techniques sont concernés,
- Confirme que l'indemnité correspondante sera versée à l'agent sollicité,
- Autorise Monsieur Le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget.

#### **4- Convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le Département de l'Ardèche a adopté lors de son assemblée plénière du 14 avril 2011, un nouveau Plan départemental de la lecture publique (2011-2017).

Le Plan départemental de lecture publique a défini une typologie des bibliothèques en 3 niveaux :

- La « Bibliothèque Pilote », de structure professionnelle rayonne sur un bassin de vie et anime le réseau des bibliothèques du bassin,
- La « Bibliothèque de proximité », plus petite apporte une offre de lecture publique sur la commune et participe à la vie du réseau de lecture publique local,
- La « Bibliothèque Point de Lecture » apporte une offre de lecture de toute proximité, notamment auprès d'un public peu mobile.

La Commune de La SOUCHE est concernée par la convention de « Bibliothèque Point de Lecture ».

La durée de validité de la convention est de 3 ans, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

La convention précise les engagements de la Commune (missions et rôle de la Bibliothèque, condition de fonctionnement) ainsi que les engagements du Département par l'intermédiaire de la Bibliothèque Départementale (l'offre documentaire, la formation et l'animation, le rôle de conseiller technique).

Les annexes 1 et 2 de la convention préciseront les modalités de mise en place (nom, coordonnées, nature et portées des missions de la personne référente de la bibliothèque mais aussi la liste des communes partenaires du réseau géré par la Bibliothèque Pilote).

Monsieur Le Maire précise que la commune s'engage notamment à :

- prendre en charge les frais de déplacements et de restauration des bénévoles dans le cadre des formations assurées par la B.D.P. ainsi que toutes activités liées à la gestion de la bibliothèque,
- faire couvrir par sa police d'assurance les biens prêtés par la B.D.P. ainsi que les personnes bénévoles de la bibliothèque dans le cadre de leur fonction et lors de leurs déplacements liés à cette activité,

- allouer un budget annuel à la bibliothèque d'un montant de 0.50€ par habitant pour l'acquisition de documents.

Après en avoir délibéré, par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- Approuve la signature de la convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique,
- Autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention,
- Autorise Monsieur Le Maire à inscrire les dépenses au budget.

### **5-Délibération autorisant le remboursement des frais de déplacement des bibliothécaires bénévoles.**

Monsieur Le Maire précise que la Bibliothèque « Point Lecture » est gérée et animée par une équipe de bénévoles.

Il rappelle que la convention de partenariat pour le développement du service de la lecture publique impose à la commune l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles.

Ces bénévoles sont amenés, dans le cadre de ce service public, à effectuer des déplacements pour le compte de la Commune, en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque départementale et leurs achats en librairie.

Monsieur Le Maire précise qu'un arrêté déterminera les personnes responsables de la bibliothèque et susceptibles de bénéficier desdits remboursements de frais.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Conseil Municipal autorise le remboursement par la Commune de leurs frais de déplacement, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur Le Maire pour dresser et tenir à jour la liste de ces bénévoles.

### **6-Acquisition d'un véhicule utilitaire d'occasion.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de renouveler le parc automobile de la commune par l'achat d'un véhicule utilitaire.

D'une part le nombre de véhicules est trop juste au vu du nombre d'agents appelés à s'en servir et d'autre part l'utilisation du véhicule PEUGEOT 205 va être limitée du fait de son état.

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal l'offre de la SARL GARAGE DU CHAMBON à savoir un véhicule utilitaire d'occasion de la marque CITROEN, modèle BERLINGO pour un coût de 3 333.00 euros HT soit 4 000.00 euros TTC.

Par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- approuve l'achat d'un véhicule utilitaire d'occasion,
- valide le choix du véhicule de la marque CITROEN, modèle BERLINGO,
- autorise Monsieur Le Maire à effectuer toutes les démarches inhérentes à cet achat,
- autorise Monsieur Le Maire à inscrire la dépense au budget.

### **7-Participation communale aux voyages scolaires.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le collègue Joseph Durand de Montpezat a programmé deux voyages :

- un voyage culturel et artistique à Paris pour les élèves de cinquième du 06 au 11 décembre 2015,
- un voyage en Angleterre pour les élèves de quatrième et troisième du 13 au 19 mars 2016.

Quatre enfants domiciliés à La Souche sont concernés par le voyage à Paris et deux enfants sont concernés par le voyage en Angleterre.

Monsieur Le Maire propose d'accorder pour les enfants domiciliés sur la commune et scolarisés au collège, une subvention de 20 euros par année scolaire et par enfant.

Il précise que cette participation sera versée aux familles après présentation de la liste des inscrits audit voyage.

**Par 9 voix POUR, 1 ABSTENTION et 0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- approuve le principe de la subvention,
- fixe le montant de la participation de la commune à 20 euros par enfant et par année scolaire,
- confirme que sont concernés par cette participation seulement les enfants domiciliés à La Souche et scolarisés au collège Joseph Durand de Montpezat,
- précise que le versement de la participation communale interviendra après présentation de la liste des inscrits audit voyage,
- autorise Monsieur Le Maire à imputer le montant au budget de l'année en cours.

#### **8-Décision modificative sur le budget de l'eau.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires initiales afin de pouvoir régler une facture impactant l'article 6155.

Monsieur Le Maire propose les modifications suivantes :

#### **Section de fonctionnement – dépenses :**

Chapitre 022 : - 815.40 euros

#### **Section de fonctionnement – dépenses :**

Article 61551 « Entretien et réparations – Matériel roulant » : + 815.40 euros

**Par 10 voix POUR et 0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative.

#### **9- Adoption du règlement du local des associations Les Jalines.**

Monsieur Le Maire rappelle que le local Les Jalines peut être mis à disposition des associations.

Il donne lecture du projet de règlement intérieur du local qui précise les règles de fonctionnement et le soumet au Conseil Municipal.

**Par 10 voix POUR et 0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- approuve les termes du règlement intérieur du local des associations Les Jalines,
- autorise Monsieur Le Maire à signer le règlement intérieur,
- précise que ce règlement sera transmis avec la convention de mise à disposition aux associations utilisant le local,
- précise que le présent règlement entrera en vigueur après approbation par le Conseil Municipal.

**10-Adoption de la convention de mise à disposition du local des associations Les Jalines.**

Monsieur Le Maire donne lecture de la convention de mise à disposition du local Les Jalines.

Il précise que cette convention nominative fixe la durée de l'usage, les droits et obligations de l'emprunteur et du prêteur, qu'elle sera signée par l'emprunteur et jointe au règlement intérieur du local.

Un planning d'utilisation sera donné aux associations.

Par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- approuve les termes de la convention de mise à disposition du local des associations Les Jalines,
- autorise Monsieur Le Maire à signer ladite convention,
- précise que cette convention sera transmise avec le règlement aux associations utilisant le local,
- précise que la présente convention entrera en vigueur dès l'approbation du règlement intérieur et la fourniture des renseignements administratifs relatifs à l'association emprunteuse.

**11-Approbation de la location du gîte Les Lioures.**

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal de la demande d'hébergement de Madame Sandra ANDRÉ.

Il rappelle au Conseil Municipal que le gîte F situé aux Lioures peut être géré directement par la collectivité sans faire intervenir Gîtes de France.

Il suggère donc de proposer ce gîte à Madame Sandra ANDRÉ.

Il précise que cette location pourrait intervenir du 30 octobre 2015 au 30 juin 2016 et être renouvelée dès septembre 2016 pour une même période.

Monsieur le Maire rappelle la tarification de cette prestation à savoir:

Location: 300 € par mois,

Forfait eau : 10.00 € par mois,

Consommation d'eau: facturée au m3,

Electricité: 0.13 € le Kwatt (relevée et facturée tous les mois),

Taxe de séjour : 60 centimes par jours (facturée au mois).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accorder la location aux conditions précisées ci-dessus.

**12- Approbation des tarifs relatifs à l'occupation du domaine public.**

Monsieur Le Maire rappelle la délibération du 29 juillet 2013 qui fixe les tarifs de l'occupation du domaine public.

Il convient de reprendre cette délibération afin d'apporter une précision.

Vu le code général de la propriété des personnes et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 et L2125-1 à L2125-6,

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

Vu la délibération du 29 juillet 2013 qui fixe les montants de la redevance,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire,

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droit réel à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance,

Monsieur Le Maire propose de reconduire les montants des redevances votés le 29 juillet 2013, ceci avec quelques précisions :

	Tarif 2013	Tarif 2016
Emplacement en période basse : janvier à juin, septembre à décembre (emplacement journalier).	Tarif à la journée : 7.00 €	Tarif à la journée : 7.00 €
Emplacement pour la période estivale (juillet et août).	Tarif à la journée : 15.00 €	Tarif à la journée : 15.00 €
Occupation pour l'ensemble de la place.	Tarif pour une journée et une nuit : 25.00 €	Tarif pour une journée et une nuit : 25.00 €
Emplacement annuel. Electricité comprise.	Tarif pour un jour / semaine : 250.00 € / an	<b>Tarif initial annuel</b> Tarif pour un jour / semaine : 250.00 € / an
		Tarif pour un jour supplémentaire / semaine : 50 € / an. A rajouter au tarif annuel initial

**Illustration : coût pour une location un mardi à l'année : 250 €**

**coût pour une location un mardi + un mercredi à l'année : 250 € + 50 €**

Il précise que pour éviter une concurrence excessive aux commerçants sédentaires ou pour toutes autres raisons, il peut règlementer ou interdire le stationnement de ces camions ambulants. La réglementation sera actée par arrêté municipal.

A l'unanimité, par **10 voix POUR** et **0 voix CONTRE**, le Conseil Municipal :

- approuve les tarifs proposés,
- précise qu'un arrêté sera pris afin de fixer les modalités de cette occupation du domaine public.

**Divers :**

Motion « zéro pesticide » : un point doit être fait avec les agents techniques pour évaluer l'utilisation actuelle et réfléchir à d'autres alternatives.

AEP Le Mazel – St-Louis : les travaux sont réalisés, les coffrets installés. Les compteurs seront posés la semaine prochaine.

Réunion étude CAUE : 23 et 24 octobre 2015.